



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - AVRIL 2024

PUBLIÉ LE 02 AVRIL 2024

DDTM

-SICAJ/UJC

-SLAMT

DGFP

-DDFIP 11

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

-DT-Sud-Ouest/DIRECTION/UAJ

SOMMAIRE

DDTM

SICAJ/UJC

Décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 du 1^{er} avril 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.....1

SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-024 du 29 mars 2024 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit de la commune de LEUCATE (Aude) au profit du syndicat RIVAGE représenté par son président, M. Michel PY.....18

DGFP

DDFIP 11

Liste des responsables de service du 2 avril 2024 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....24

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-086 du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-198 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de NARBONNE.....25

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

DT-Sud-Ouest/DIRECTION/UAJ

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-017 du 2 avril 2024 portant déclaration d'abandon du bateau « JACK », sans immatriculation, situé à PORT-la-NOUVELLE (11210), rive droite du canal de la Robine, PK 31.417.....28

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-018 du 2 avril 2024 portant déclaration d'abandon du bateau à coque blanche sans devise ni immatriculation, situé à OUVAILLAN (11590), rive droite du canal du Midi, PK 175.72.....34

Décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12
portant subdélégation de signature à certains agents de la
direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Le Directeur départemental par intérim,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU l'article R. 620-1 du Code de l'urbanisme qui autorise le Directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

~~VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;~~

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

~~VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles~~

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant nomination de M. Xavier PIOLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1^{er} octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1^{er} septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n°U14723520304282 du 1^{er} septembre 2021 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme ALIX Véronique appelée à exercer en tant que référente SGCD auprès de la DDTM ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2023.01.30 du 30 janvier 2023 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim, **ne s'applique pas** :

- aux courriers circulaires adressés aux maires ;
- aux courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires ;
- aux courriers adressés au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional ;
- aux courriers adressés aux préfets de département, aux préfets de région, et de zone ;
- aux décisions relevant d'avis divergents ;
- ~~aux conventions liant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;~~
- aux saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- aux décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

Les exclusions relevant de l'ordonnancement comptable, aux fonctions du pouvoir adjudicateur et à la commande publique sont détaillées dans les sections idoines définies ci-après.

Ces dispositions demeurent de la compétence de l'autorité préfectorale.

Sont également exclus du champ de la subdélégation les courriers adressés aux élus à l'exception des correspondances nécessaires à l'instruction d'un dossier.

SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 2 :

A l'exclusion des dispositions énumérées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service, désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

Service de l'Innovation, des Connaissances et des Affaires Juridiques (SICAJ)

Pascal BERTRAND

Chef de service en charge des affaires juridiques et de la mission sécurité, prévention et coordination de la gestion de crise

Fabien DALL'OCCHIO

Chef de service en charge de l'innovation, des connaissances, de la communication et du SIG

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal BERTRAND subdélégation est donnée à : Fabien DALL'OCCHIO

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien DALL'OCCHIO subdélégation est donnée à : Pascal BERTRAND

A – Administration Générale

1) Personnel :

1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ; 1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.25 ;

2) Organisation et fonctionnement du service :

1.A.2.05 ;

E – Aménagement foncier et urbanisme

7) Contrôle de légalité au titre des procédures d'urbanisme :

1.E.7.01 ; 1.E.7.02 ;

G – Communication de documents

1.G.01 ;

| | |
|--|---|
| K – Associations syndicales de propriétaires | <u>1.K.01</u> uniquement les correspondances ; <u>1.K.03</u> ; |
| L – Géomatique | <u>1.L.01</u> ; |
| M – Contentieux | <u>1.M.03</u> ; <u>1.M.04</u> ; <u>1.M.05</u> ; <u>1.M.07</u> ; |

Service de l'Agriculture, de la Forêt, de l'Eau et de la Biodiversité (SAFE)

Jocelyn VIÉ Chef de service

En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à :

Ghislaine BRODIEZ Cheffe de service adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de la cheffe de service adjointe subdélégation est donnée à :

Bernard BOYER Adjoint au Chef de service

| | |
|-----------------------------|---|
| A – Administration Générale | <p>1) Personnel : <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.25</u> ;</p> <p>2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ;</p> |
| C – Environnement | <p>1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques : 1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux : <u>1.C.1.1.01</u> ; <u>1.C.1.1.02</u> instruction à l'exclusion de la décision d'autorisation ; <u>1.C.1.1.03</u> ; <u>1.C.1.1.04</u> instruction à l'exclusion de la décision d'autorisation ;</p> <p>1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire : <u>1.C.1.2.01</u> ; <u>1.C.1.2.02</u> ; <u>1.C.1.2.03</u> ;</p> <p>2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances 1-C-2-1 - Protection du cadre de vie : <u>1.C.2.1.02</u> ;</p> <p>1-C-2-3 – Prévention des risques : <u>1.C.2.3.01</u> ; <u>1.C.2.3.03</u> ;</p> <p>3) Protection de la nature : <u>1.C.3.01</u> ; <u>1.C.3.02</u> ; <u>1.C.3.03</u> ; <u>1.C.3.04</u> ; <u>1.C.3.06</u> ; <u>1.C.3.08</u> ; <u>1.C.3.09</u> ;</p> <p>4) Chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : <u>1.C.4.01</u> ; <u>1.C.4.02</u> ; <u>1.C.4.03</u> ; <u>1.C.4.04</u> ; <u>1.C.4.05</u> ; <u>1.C.4.06</u> ; <u>1.C.4.07</u> ; <u>1.C.4.08</u> ; <u>1.C.4.09</u> ; <u>1.C.4.10</u> ; <u>1.C.4.11</u> ; <u>1.C.4.12</u> ; <u>1.C.4.14</u> ; <u>1.C.4.15</u> ; <u>1.C.4.16</u> ; <u>1.C.4.17</u> ; <u>1.C.4.18</u> ; <u>1.C.4.19</u> ; <u>1.C.4.20</u> ; <u>1.C.4.21</u> ;</p> <p>Grands prédateurs</p> |

| | |
|-------------------------------------|---|
| | <p><u>1.C.4.22</u> à l'exclusion des autorisations de tirs ;</p> <p>5) Établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : <u>1.C.5.01</u> ; <u>1.C.5.02</u> ;</p> <p>6) Pêche en eaux douces et gestion piscicole <u>1.C.6.01</u> ; <u>1.C.6.02</u> ;</p> <p>7) Assainissement non collectif <u>1.C.7.01</u></p> |
| J - Agriculture et espaces naturels | <p>1) Forêt et d'environnement : 1-J-1-1 Forêts <u>1.J.1.1.01</u> ; <u>1.J.1.1.02</u> ; <u>1.J.1.1.03</u> ; <u>1.J.1.1.04</u> ; <u>1.J.1.1.05</u> ; <u>1.J.1.1.06</u> à l'exclusion de la décision ; <u>1.J.1.1.07</u> à l'exclusion de la décision ; <u>1.J.1.1.08</u> ; <u>1.J.1.1.09</u> ; <u>1.J.1.1.10</u> ; <u>1.J.1.1.11</u> ; <u>1.J.1.1.12</u> ; <u>1.J.1.1.13</u> ; <u>1.J.1.1.14</u> ; <u>1.J.1.1.15</u> ; <u>1.J.1.1.16</u> ; <u>1.J.1.1.17</u> ; <u>1.J.1.1.18</u> ; <u>1.J.1.1.19</u> ; <u>1.J.1.1.20</u> ;</p> <p>2) En matière d'aménagement rural 1-J-2-1 Aménagement foncier (Livre I nouveau, titre II du Code Rural) : <u>1.J.2.1.01</u> ; <u>1.J.2.1.02</u> ;</p> <p>1-J-2-3 Etudes préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole : <u>1.J.2.3.03</u> ;</p> <p>3) En matière de production agricole : 1-J-3-1 Arrêtés préfectoraux <u>1.J.3.1.01</u> ; <u>1.J.3.1.02</u> ; <u>1.J.3.1.03</u> ; <u>1.J.3.1.04</u> ; <u>1.J.3.1.05</u> ; <u>1.J.3.1.06</u> ; <u>1.J.3.1.07</u> ;</p> <p>1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.01</u> ; <u>1.J.3.2.02</u> ; <u>1.J.3.2.03</u> ; <u>1.J.3.2.04</u> ; <u>1.J.3.2.05</u> ; <u>1.J.3.2.06</u> ; <u>1.J.3.2.07</u> ; <u>1.J.3.2.08</u> ; <u>1.J.3.2.09</u> ; <u>1.J.3.2.10</u> ; <u>1.J.3.2.11</u> ; <u>1.J.3.2.12</u> ;</p> |

Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires (SLAMT)

| | |
|---|---|
| Nolvenn DANIEL | Cheffe de service |
| <i>En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à :</i> | |
| Jean-Louis ROLLOT | Chef de service adjoint |
| <i>En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et du chef de service adjoint subdélégation est donnée à :</i> | |
| 1 – Yannick GUILHOU | Adjoint au Chef de service |
| 2 – Jean-Louis BURAS | Adjoint au Chef de service |
| A – Administration Générale | <p>1) Personnel : <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.25</u> ;</p> <p>2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ;</p> |
| C – Environnement | <p>2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances 1-C-2-1 - Protection du cadre de vie :</p> |

| | |
|--------------------------------------|--|
| D – Ville et Habitat | <p><u>1.C.2.1.01</u> ;</p> <p>5) Agrément préalable à la construction de logements locatifs : <u>1.D.5.01</u> ;</p> <p>7) Logement insalubre ou présentant un risque de sécurité : <u>1.D.7.01</u> ; <u>1.D.7.02</u> ; <u>1.D.7.03</u> ;</p> <p>10) Amélioration des logements locatifs sociaux : <u>1.D.10.01</u> ; <u>1.D.10.02</u> ; <u>1.D.10.04</u> ; <u>1.D.10.05</u> ;</p> |
| E – Aménagement foncier et urbanisme | <p>1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01</u> ; <u>1.E.1.02</u> ; <u>1.E.1.03</u> ; <u>1.E.1.04</u> ; <u>1.E.1.05</u> ;</p> <p>2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.2.01</u> ; <u>1.E.2.02</u> ;</p> <p>3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale : <u>1.E.3.01</u> ; <u>1.E.3.02</u> ; <u>1.E.3.03</u> ; <u>1.E.3.04</u> ; <u>1.E.3.05</u> ;</p> <p>5) Dérogation : <u>1.E.5.01</u> ; <u>1.E.5.02</u> ;</p> <p>6) Procédures d'urbanisme : <u>1.E.6.01</u> ; <u>1.E.6.04</u> ; <u>1.E.6.05</u> ; <u>1.E.6.06</u> ;</p> |
| F – Transports | <p>1) Transports terrestres - transports routiers <u>1.F.1.04</u> ;</p> |
| I – Mer et littoral | <p><u>1.I.01</u> ; <u>1.I.03</u> ; <u>1.I.05</u> ;</p> |
| J - Agriculture et espaces naturels | <p>2) En matière d'aménagement rural 1-J-2-2 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime) : <u>1.J.2.2.01</u> ; <u>1.J.2.2.02</u> ; 1-J-2-3 ; <u>1.J.2.3.01</u> ; <u>1.J.2.3.02</u> ; 1-J-2-3 Études préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole : <u>1.J.2.3.01</u> ; <u>1.J.2.3.02</u> ;</p> |
| M – Contentieux | <p><u>1.M.07</u> ;</p> |

Service des Risques, de la Sécurité Routière et de la Construction (SRISC)

(poste vacant)

Chef de service

En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à :

Eric SIDORSKI

Chef de service adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du chef de service adjoint subdélégation est donnée à :

1 – Sylvie LASSALLE

Adjoint au Chef de service

2 – Christine MARSILLE

Adjoint au Chef de service

A – Administration Générale

1) Personnel :

1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ; 1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.25 ;

| | |
|--|--|
| B – Routes, circulation routière et autoroutière | <p>2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ;</p> <p>1) Exploitation des routes et autoroutes : <u>1.B.1.01</u> ; <u>1.B.1.02</u> ; <u>1.B.1.03</u> ; <u>1.B.1.04</u> ; <u>1.B.1.05</u> ; <u>1.B.1.06</u> ; <u>1.B.1.07</u> ; <u>1.B.1.08</u> ; <u>1.B.1.09</u> ; <u>1.B.1.10</u> ; <u>1.B.1.11</u> ; <u>1.B.1.12</u> ; <u>1.B.1.13</u> ; <u>1.B.1.14</u> ; <u>1.B.1.15</u> ; <u>1.B.1.16</u> ;</p> <p>2) Éducation routière : <u>1.B.2.01</u> ; <u>1.B.2.02</u> ; <u>1.B.2.03</u> ; <u>1.B.2.04</u> ;</p> <p>3) Contrôle automatisé : <u>1.B.3.01</u> ;</p> |
| C – Environnement | <p>2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances 1-C-2-3- Prévention des risques <u>1.C.2.3.02</u> ; <u>1.C.2.3.03</u> ;</p> |
| D – Ville et Habitat | <p>2) Accessibilité du cadre bâti : <u>1.D.2.01</u> ; <u>1.D.2.02</u> ; <u>1.D.2.03</u> ;</p> |
| E - Aménagement foncier et urbanisme | <p>1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01</u> ; <u>1.E.1.02</u> ; <u>1.E.1.03</u> ; <u>1.E.1.04</u> ; <u>1.E.1.05</u> ;</p> <p>2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.2.01</u> ;</p> <p>3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale : <u>1.E.3.01</u> ; <u>1.E.3.02</u> ; <u>1.E.3.03</u> ; <u>1.E.3.04</u> ; <u>1.E.3.05</u> ;</p> <p>4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols : <u>1.E.4.01</u> ; <u>1.E.4.02</u> ; <u>1.E.4.03</u> ;</p> |
| F – Transports | <p>1) Transports terrestres – transports routiers <u>1.F.1.02</u> ; <u>1.F.1.03</u> ;</p> <p>2) Chemin de fer d'intérêt général <u>1.F.2.01</u> ; <u>1.F.2.02</u> ;</p> |

ARTICLE 3 :

A l'exclusion des dispositions énumérées à l'article 1, subdélégation est donnée aux agents ci-après dans le cadre de leurs fonctions respectives :

Service de l'Innovation, des Connaissances et des Affaires Juridiques (SICAJ)

| Agent | Compétences | |
|-----------------|--------------------------------------|---|
| Anafs TRAWINSKI | A – Administration Générale | f) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |
| | E – Aménagement foncier et urbanisme | 7) Contrôle de légalité au titre des procédures d'urbanisme : <u>1.E.7.01</u> ; <u>1.E.7.02</u> ; |
| | K – Associations syndicales de | <u>1.K.01</u> uniquement les correspondances ; |

| | | |
|-----------------|-----------------------------|---|
| | propriétaires | <u>1.K.03</u> ; |
| | M – Contentieux | <u>1.M.03</u> ; <u>1.M.04</u> ; <u>1.M.05</u> ; <u>1.M.07</u> ; |
| Véronique JOUIN | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |

Service de l'Agriculture, de la Forêt, de l'Eau et de la Biodiversité (SAFE)

| Agent | Compétences | |
|---|-------------------------------------|--|
| Bernard BOYER | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |
| | J - Agriculture et espaces naturels | 3) En matière de production agricole : 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.01</u> ; <u>1.J.3.2.02</u> ; <u>1.J.3.2.03</u> ; <u>1.J.3.2.04</u> ; <u>1.J.3.2.06</u> ; <u>1.J.3.2.11</u> ; |
| Brice DOLADILLE | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |
| | J - Agriculture et espaces naturels | 3) En matière de production agricole : 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.10</u> ; <u>1.J.3.2.11</u> ; |
| Géraldine DEVEAU | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |
| | J - Agriculture et espaces naturels | 3) En matière de production agricole : 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.01</u> ; <u>1.J.3.2.07</u> ; <u>1.J.3.2.08</u> ; <u>1.J.3.2.09</u> ; <u>1.J.3.2.10</u> ; <u>1.J.3.2.11</u> ; |
| Julia PINEDA | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |
| <i>En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité subdélégation est donnée à : Adrien SEVERAC</i> | C – Environnement | 2) <u>Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</u> 1-C-2-3 – Prévention des risques : <u>1.C.2.3.01</u> ; <u>1.C.2.3.03</u> ; 3) Protection de la nature : <u>1.C.3.04</u> ; <u>1.C.3.06</u> ; <u>1.C.3.08</u> ; 4) Chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : <u>1.C.4.01</u> ; <u>1.C.4.02</u> ; <u>1.C.4.03</u> ; <u>1.C.4.04</u> ; <u>1.C.4.05</u> ; <u>1.C.4.06</u> ; <u>1.C.4.07</u> ; <u>1.C.4.08</u> ; <u>1.C.4.09</u> ; <u>1.C.4.10</u> ; <u>1.C.4.11</u> ; <u>1.C.4.12</u> ; <u>1.C.4.14</u> ; <u>1.C.4.15</u> ; <u>1.C.4.16</u> ; <u>1.C.4.17</u> ; <u>1.C.4.18</u> ; <u>1.C.4.19</u> ; <u>1.C.4.20</u> ; <u>1.C.4.21</u> ; |
| | J - Agriculture et espaces naturels | 1) Forêt et d'environnement : 1-J-1-1 Forêts |

| | | |
|--|--|--|
| | | <u>1.J.1.1.01 ; 1.J.1.1.02 ; 1.J.1.1.03 ; 1.J.1.1.04 ; 1.J.1.1.05 ; 1.J.1.1.06 à l'exclusion de la décision ; 1.J.1.1.07 à l'exclusion de la décision ; 1.J.1.1.08 ; 1.J.1.1.09 ; 1.J.1.1.10 ; 1.J.1.1.11 ; 1.J.1.1.12 ; 1.J.1.1.13 ; 1.J.1.1.14 ; 1.J.1.1.15 ; 1.J.1.1.16 ; 1.J.1.1.17 ;</u> |
| (poste vacant) <i>En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité subdélégation est donnée à :</i> <i>Emmanuel COCHARD</i> | A – Administration Générale C – Environnement | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques 1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux ; <u>1.C.1.1.01 ; 1.C.1.1.02 ; 1.C.1.1.03 ; 1.C.1.1.04 ;</u> 1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire : <u>1.C.1.2.01 ; 1.C.1.2.02 ; 1.C.1.2.03 ;</u> 7) Assainissement non collectif <u>1.C.7.01</u> |
| Héloïse MOTHE <i>En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité subdélégation est donnée à :</i> <i>Elodie REGIS</i> | A – Administration Générale C – Environnement | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques 1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux ; <u>1.C.1.1.01 ; 1.C.1.1.02 ; 1.C.1.1.03 ;</u> 1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire : <u>1.C.1.2.01 ; 1.C.1.2.02 ;</u> 6) Pêche en eaux douces et gestion piscicole <u>1.C.6.01 ;</u> |

Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires (SLAMT)

| Agent | Compétences | |
|--|--|--|
| Pierre-Jean L'HORSET | A – Administration Générale D – Ville et Habitat | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 5) Agrément préalable à la construction de logements locatifs : <u>1.D.5.01 ;</u> 10) Amélioration des logements locatifs sociaux : <u>1.D.10.01 ; 1.D.10.02 ; 1.D.10.04 ; 1.D.10.05 ;</u> |
| Delphine MONCHET | A – Administration Générale D – Ville et Habitat | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 7) Logement insalubre ou présentant un risque : <u>1.D.7.02 ; 1.D.7.03 ;</u> |
| Delphine GONZALEZ <i>En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité subdélégation est donnée à :</i> <i>Cécile VILA</i> | A – Administration Générale E – Aménagement foncier et urbanisme J – Agriculture et espaces naturels | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01 ; 1.E.1.02 ; 1.E.1.03 ; 1.E.1.04 ;</u> 2) En matière d'aménagement rural 1-J-2-3 Études préalables pour les projets susceptibles |

| | | |
|--|---|--|
| | | d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole : <u>1.J.2.3.01</u> ; <u>1.J.2.3.02</u> ; |
| Yannick GUILHOU | A – Administration Générale I – Mer et littoral | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.I.01</u> ; <u>1.I.05</u> ; |
| Chantal GRES | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |
| <i>En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité subdélégation est donnée à :</i> Frédéric MARTINEZ | C – Environnement E - Aménagement foncier et urbanisme | <u>1.C.2.1.01</u> à l'exclusion de la décision ; 6) Procédures d'urbanisme : <u>1.E.6.01</u> ; |
| Frédéric AZEVEDO | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |

Service des Risques, de la Sécurité Routière et de la Construction (SRISC)

| Agent | Compétences | |
|---------------------|---|---|
| Isabelle BLAZY | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |
| Marjorie RABASSE | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; |
| Clémentine GONZALEZ | B – Routes, circulation routière et autoroutière | 3) Contrôle automatisé : <u>1.B.3.01</u> ; |
| Laurent PALA | A – Administration Générale B – Routes, circulation routière et autoroutière | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; 2) Éducation routière : <u>1.B.2.01</u> ; <u>1.B.2.02</u> ; <u>1.B.2.03</u> ; <u>1.B.2.04</u> ; |
| Karine ALOZY | A – Administration Générale D – Ville et Habitat | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; 2) Accessibilité du cadre bâti : <u>1.D.2.01</u> ; <u>1.D.2.02</u> ; <u>1.D.2.03</u> ; |
| Sylvie LASSALLE | A – Administration Générale E - Aménagement foncier et urbanisme | 1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; 1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01</u> ; <u>1.E.1.02</u> ; <u>1.E.1.03</u> ; <u>1.E.1.04</u> ; <u>1.E.1.05</u> ; 2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.2.01</u> ; 3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale : <u>1.E.3.01</u> ; <u>1.E.3.02</u> ; <u>1.E.3.04</u> ; <u>1.E.3.05</u> ; |

| | | |
|--|--|--|
| | | 4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols : 1.E.4.01 ; 1.E.4.02 ; 1.E.4.03 ; |
|--|--|--|

| Fiscalité de l'urbanisme | |
|--|---|
| Article R.620-1 du code de l'urbanisme : « Pour l'application de la présente partie du code de l'urbanisme, le directeur départemental des territoires ou, à Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions. » | |
| Subdélégation est donnée à : | Pour la signature des : |
| Eric SIDORSKI Sylvie LASSALLE | - états récapitulatifs de recettes ; - états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses ; - états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L.331-21 à L.331-23 du code de l'urbanisme ; - états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L. 331-28 du code de l'urbanisme ; - états récapitulatifs de la redevance d'archéologie préventive (RAP) ; - admissions en non valeur ; |

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim :

- pour les BOP listés à l'article 3 de ce même arrêté ;
- à l'exclusion des prérogatives du pouvoir adjudicateur définies à l'article 4 de ce même arrêté ;
- dans la réserve des limites comptables fixées par les articles 5 et 6 de ce même arrêté ;
- et à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature ;

subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte concernant leur(s) BOP métier relatif à :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences,
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées,

| Service de l'Innovation, de la Connaissance, et des Affaires Juridiques (SICAJ) | | |
|--|--|------------|
| Prénom et Nom | Fonctions | Nature |
| Pascal BERTRAND | Chef de service | EJBC2 – MR |
| Fabien DALL'OCCHIO | Chef de service | EJBC2 – MR |
| Véronique JOUIN | Cheffe de l'unité communication, innovation et transitions | EJBC1 – MR |

Service de l'Agriculture, de la Forêt, de l'Eau et de la Biodiversité (SAFEB)

| Prénom et Nom | Fonctions | Nature |
|-------------------|--|------------|
| Jocelyn VIÉ | Chef de service | EJBC2 – MR |
| Ghislaine BRODIEZ | Cheffe de service adjointe | EJBC2 – MR |
| Bernard BOYER | Adjoint au Chef de service Chef de la Mission coordination des contrôles et des aides conjoncturelles | EJBC2 – MR |
| Brice DOLADILLE | Chef de l'unité Politique agricole commune | EJBC1 – MR |
| Julia PINEDA | Cheffe de l'unité Forêt, Chasse, Biodiversité | EJBC1 – MR |
| Adrien SEVERAC | Chef adjoint de l'unité Forêt, Chasse, Biodiversité | EJBC1 – MR |
| Héloïse MOTHE | Cheffe de l'unité Démarches territoriales et Ressource en eau | EJBC1 – MR |
| Elodie REGIS | Cheffe adjointe de l'unité Démarches territoriales et Ressource en eau | EJBC1 – MR |
| Emmanuel COCHARD | Chef adjoint de l'unité Gestion des milieux aquatiques | EJBC1 – MR |
| Géraldine DEVEAU | Cheffe de l'unité Accompagnement des structures et des projets agricoles | EJBC1 – MR |

Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires (SLAMT)

| Prénom et Nom | Fonctions | Nature |
|----------------------|---|------------|
| Nolvenn DANIEL | Cheffe de service | EJBC2 – MR |
| Jean-Louis ROLLOT | Chef de service adjoint | EJBC2 – MR |
| Yannick GUILHOU | Adjoint au chef du service, Chef de l'unité Littoral | EJBC2 – MR |
| Jean-Louis BURAIS | Adjoint au chef du service, Chargé de mission | EJBC2 – MR |
| Pierre-Jean L'HORSET | Chef de l'unité Financement ANAH et Habitat public | EJBC1 – MR |
| Delphine MONCHET | Cheffe de l'unité Observatoire et Politiques locales de l'habitat | EJBC1 – MR |
| Delphine GONZALEZ | Cheffe de l'unité Conseil au territoire | EJBC1 – MR |
| Chantal GRES | Cheffe d'unité territoriale Est | EJBC1 – MR |
| Frédéric AZEVEDO | Chef de l'unité territoriale Ouest | EJBC1 – MR |

Service des Risques, de la Sécurité Routière et de la Construction (SRISC)

| Prénom et Nom | Fonctions | Nature |
|--------------------|---|------------|
| Eric SIDORSKI | Adjoint au chef de service | EJBC2 – MR |
| Sylvie LASSALLE | Adjointe au Chef de service Cheffe de l'unité IDS et Fiscalité | EJBC2 – MR |
| Christine MARSILLE | Adjointe au Chef de service Cheffe de projets | EJBC2 – MR |

| | | |
|------------------|---|------------|
| Said BAITTO | Chef de l'unité éducation routière | EJBC1 – MR |
| Laurent PALA | Adjoint au chef de l'unité éducation routière | EJBC1 – MR |
| Marjorie RABASSE | Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques | EJBC1 – MR |
| Isabelle BLAZY | Cheffe de l'unité Stratégie de réduction du risque | EJBC1 – MR |
| Karine ALOZY | Cheffe de l'unité Accessibilité bâtiments | EJBC1 – MR |

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

| CODE | NATURE DES SUBDELEGATIONS |
|-------|--|
| EJBC1 | Les engagements juridiques et les bons de commandes d'un montant < 10 000 € HT. |
| EJBC2 | Les engagements juridiques et les bons de commandes d'un montant < 50 000 € HT |
| MR | Les propositions de mandatement, les opérations de recouvrement et l'émission des titres de perception |

ARTICLE 5 :

Au vu notamment des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction n° 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, dispose d'une carte d'achat pour les besoins du service :

| | |
|-----------------|--|
| Xavier PIOLIN | Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer |
| Véronique JOUIN | Cheffe de l'unité communication, innovation et transitions |

ARTICLE 6 :

Au vu des dispositions prévues par le contrôle interne comptable, les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS, tous BOP confondus.

| CHORUS FORMULAIRE | |
|--|--|
| Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité | Annaïk QUEAU (Validation) Ghislaine BRODIEZ (Validation) Bernard BOYER (Validation) |
| Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires | Anne-Marie TONELLO (Validation) Nolvenn DANIEL (Validation) Jean-Louis ROLLOT (Validation) Yannick GUILHOU (Validation) Delphine MONCHET (Validation) Delphine GONZALEZ (Validation) Pierre-Jean L'HORSET (Validation) Sarah AYRAUD (Saisie) Leatitia LECOINTE (Saisie) Michel SGIAROVELLO (Saisie) |
| Service Risques, Sécurité Routière et construction | Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT (Validation) Chantal LEBRETON (Validation) Christine MARSILLE (Validation) Sandrine ESQUIEU (Validation) Isabelle BLAZY (Validation) |

CHORUS COEUR

| | |
|--|--|
| Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité | Annaïk QUEAU |
| Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires | Anne-Marie TONELLO (licence lourde) Pierre-Jean L'HORSET Sarah AYRAUD |
| Service Risques, Sécurité Routière et construction | Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT (licence lourde) Chantal LEBRETON Sandrine ESQUIEU Isabelle BLAZY |

CHORUS ADS

| | |
|--|--------------------------------------|
| Service Risques, Sécurité Routière et construction | Brigitte FERRANDO Sylvie LASSALLE |
|--|--------------------------------------|

CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

| | |
|---|---|
| Direction | Xavier PIOLIN (VH2) Jeanine NOVELLO (VH2) |
| Service Innovation, connaissances et Affaires Juridiques | Fabien DALL'OCCHIO (VH1) Pascal BERTRAND (VH1 – VH2) Anaïs TRAWNSKI (VH1) Véronique JOUIN (VH1) |
| Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité | Jocelyn VIÉ (VH1-GC-GV) Ghislaine BRODIEZ (VH1-GC-GV) Annaïk QUEAU (GC-GV-FC-FV) Bernard BOYER (VH1) Héloïse MOTHE (VH1) |
| Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires | Nolvenn DANIEL (VH1) Jean-Louis ROLLOT (VH1) Yannick GUILHOU (VH1) Anne-Marie TONELLO (GC-GV-FC-FV) Delphine GONZALEZ (VH1) Pierre-Jean L'HORSET (VH1) Chantal GRES (VH1) Delphine MONCHET (VH1) Frédéric AZEVEDO (VH1) |
| Service Risques, Sécurité Routière et construction | Eric SIDORSKI (VH1) Christine MARSILLE (VH1) Sylvie LASSALLE (VH1) Jean-Michel BLOQUET-ROUDAULT (GC-GV) Chantal LEBRETON (GC-GV-FC-FV) |
| Secrétariat général commun départemental <i>En tant que référente du SGCD, placée sous l'autorité fonctionnelle du DDTM.</i> | Véronique ALIX (VH2) |

ARTICLE 7 :

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle du Préfet.

SECTION 3 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DES JURIDICTIONS**ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article 7.03 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim, sont désignés pour représenter le Préfet auprès des juridictions les agents suivants :

| Agents | Compétences |
|--|--------------------|
| Jocelyn VIE Pascal BERTRAND Anaïs TRAWINSKI Camille ANDREU Anne-Marie PERREAUX | 7.01 ; 7.02 ; 7.03 |

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9 :

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet, et par délégation, le ».

ARTICLE 10 :

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle abroge la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 du 7 décembre 2023 donnant subdélégation à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} avril 2024

Le Directeur départemental des territoires et de la mer
par intérim,



Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2024-024

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

au droit de la commune de Leucate (Aude)

au profit du syndicat RIVAGE

représenté par son président, Michel PY

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2024-08 du 1^{er} mars 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 9 février 2024 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 8 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 28 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion du 4 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Leucate du 23 février 2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Le syndicat RIVAGE

représenté par son président, Michel PY

demeurant à : Mairie de Leucate – Rue du Docteur Sidras – 11370 LEUCATE

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit de la commune de Leucate (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : pose de 4 nasses sur le secteur du grau des conchyliculteurs de Leucate de dimensions 1 (L) X 0,8 (l) X 0,5 (h) m chacune, reliées par une chaîne à un anneau existant
- *usage/fonction* : capture et étude du crabe bleu
- *emprise(s)* : environ 6 m²
- *position (WGS84)* : latitude 42° 53,07' N – longitude 3° 3,11' E.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2024**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des installations prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire attestera formellement au service gestionnaire du DPM de l'enlèvement des installations dès qu'il aura été réalisé.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

29 MARS 2024

Narbonne, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;

Nolvenn DANIEL



RIVAGE

Pose de nasses crabe bleu



RIVAGE

Pose de nasses crabe bleu



Extrait ©IGN - BD ORTHO 2021®



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 2 avril 2024

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Nom - Prénom | Responsables des services |
|---------------------------|---|
| PAGES Claude | Service des impôts des particuliers de Carcassonne |
| RAYNAUD François | Service des impôts des entreprises de Carcassonne |
| CHAMAYOU Gilles (intérim) | Pôle de recouvrement spécialisé de Carcassonne. |
| LOISEAU Pascale | Service départemental des impôts fonciers de l'Aude |
| GONZALEZ Béatrice | Pôle unifié de contrôle de Carcassonne |
| MAYNAU Jacques | Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude |
| MARTINEZ Nicole | Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine |
| POINSIGNON Laurent | Service des impôts des particuliers de Limoux |
| FERRANDIZ Bruno | Service des impôts des particuliers de Narbonne. |
| SORIANO Danielle | Service des impôts des entreprises de Narbonne |
| FERRANDIZ Catherine | Pôle unifié de contrôle de Narbonne |

La présente liste abroge les listes antérieures de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, elle est applicable le 2 avril 2024.

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,

David PESSAROSI
Administrateur de l'Etat,

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-086 modifiant l'arrêté préfectoral
n° DLC-BELPAG-11-2023-198 portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de
l'arrondissement de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 modifiée rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union
européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifiée rénovant les modalités d'inscription sur les
listes électorales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de
préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-012 donnant délégation de signature à
M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-198 du 8 décembre 2023 portant
nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales des communes de l'arrondissement de Narbonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DLC-BELPAG-11-2023-250 du 15 décembre 2023 et n° DLC-
BELPAG-11-077 du 27 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-198
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales des communes de l'arrondissement de Narbonne ;

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein de la
commission de contrôle en qualité de membre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans les communes de l'arrondissement de Narbonne, les membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément aux
tableaux annexés.

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° DLC-BELPAG-11-2023-198 du 8 décembre 2023,
n° DLC-BELPAG-11-2023-250 du 15 décembre 2023 et n° DLC-BELPAG-11-077 du 27 mars 2024
susvisés restent inchangées.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion et les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales,



Jason TOUILLIER

Arrondissement de Narbonne
Communes de plus de 1 000 habitants – 1 liste

| Commune | Fonction | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du tribunal judiciaire |
|-----------------------|-----------|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Saint-Marcel-sur-Aude | Titulaire | M ^{me} Martine CAVERIVIÈRE | M ^{me} Emma BELLOC | M. Serge QUIGNON |
| | Suppléant | M. André NAVARRO | M. Gilbert CORBILLON | M. Robert SZUMILO |



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-017 portant déclaration d'abandon du bateau « JACK », sans immatriculation, situé à Port-la-Nouvelle (11210), rive droite du canal de la Robine, PK 31.417

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les constats d'abandon présumé établis par un agent assermenté en date du 27 juin 2023 et du 13 février 2024 concernant le bateau « JACK » sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 27 juillet 2023 et du 28 février 2024 et en Mairie de Port-la-Nouvelle ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,

./.

ARRETE

Article 1 : Le bateau « JACK » sans immatriculation, actuellement stationné à Port-la-Nouvelle (11210), rive droite du canal de la Robine, bief de la Mer, aux coordonnées GPS N 43°1.4766 et E 3°2.4718, est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 02 AVR. 2024

Le Préfet



Christian POUGET

**Récépissé d’Affichage
en Mairie de PORT LA NOUVELLE**

Constats d’abandon de bateau

Canal du Midi – Commune de PORT LA NOUVELLE

| Bateaux (type) | Devise | Immatriculation | Rive | Coordonnées GPS ou PK | Propriétaire identifié (oui/non) |
|---------------------|--------|-----------------|--------|--------------------------|-------------------------------------|
| VOILIER | JACK | NC | DROITE | 31.417 | NON |
| VOILIER COQUE ROUGE | NC | NC | DROITE | 31.417 | NON |
| | | | | | |
| | | | | | |

Date :

27/07/23

Le représentant de la Mairie de



CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

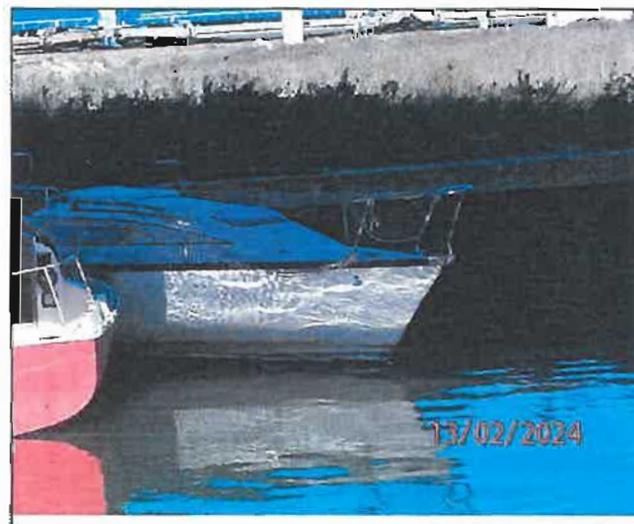
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: voilier

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc

longueur: 7 mètres

mat: NON

coordonnée GPS :

N 43° 1.4766',

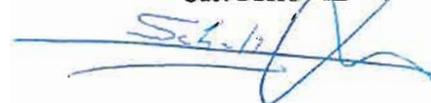
E 3° 2.4718'

Je soussigné Gaël SCHULTZ, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant la devise « JACK », sans immatriculation visible, stationné à Port La Nouvelle , PK 31.417, en rive Droite du Canal de la Robine, du bief de la Mer, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 27/07/2023

Fait à Béziers, le 13 février 2024

Gaël SCHULTZ



Responsable du Pôle Domaine

31 avenue du Prado – CS 40200 - 34535 BEZIERS CEDEX
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 077 791
SIRET 1210 017 791 07083, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 1C071 6912 00001 004270 58, BAK FR78 1007 1690 0000 0910 6327 056, BIC r1*TRPUFRP1

**Récépissé d’Affichage
en Mairie de PORT LA NOUVELLE
Constats d’abandon de bateau
Canal du Midi – Commune de Port La Nouvelle**

| Bateaux (type) | Devise | Immatriculation | Rive | Coordonnées GPS ou PK | Propriétaire identifié (oui/non) | Date du Constat |
|---------------------|-------------|-----------------|--------|--------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| VOILIER | JACK | NON VISIBLE | DROITE | 31.417 | NON | 13/02/24 |
| VOILIER COQUE ROUGE | NON VISIBLE | NON VISIBLE | DROITE | 31.417 | NON | 13/02/24 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Date : 22/02/2024

Le représentant de la Mairie de




CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Service
Territorial
Midi

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :
« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: voilier
couleur coque: blanche
couleur pont: blanc

longueur: 7 mètres

mat: NON
coordonnées GPS:

N 703377.52

E 6213926.64

Je soussigné Frédéric CAUMEIL, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « JACK » immatriculé «XXXXXXX », stationné à Port La Nouvelle , PK31.417 en rive Droite du Canal du Midi, du bief de la Mer, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Fait à Béziers, le 27 juin 2023

CAUMEIL Frédéric



Responsable Unité Développement Domaine

31 avenue du Prado – CS 40200 - 34535 BEZIERS CEDEX
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 617 791 0063, Compte bancaire, DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10371 6000 00031004270 58 ; IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUPFRP1



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-018 portant déclaration d'abandon du bateau à coque blanche sans devise ni immatriculation, situé à Ouveillan (11590), rive droite du canal du Midi, PK 175.72

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les constats d'abandon présumé établis par un agent assermenté en date du 3 avril 2023 et du 29 janvier 2024 concernant le bateau à coque blanche sans devise ni immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 11 mai 2023 et du 13 mars 2024 et en Mairie d'Ouveillan ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,

./.

ARRETE

Article 1 : Le bateau à coque blanche sans devise ni immatriculation, actuellement stationné à Ouveillan (11590), rive droite du canal du Midi, bief de Fonsérannes, aux coordonnées GPS N 43°18'07.63" et E 2°55'35.54", est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

02 AVR. 2024

Le Préfet



Christian POUGET

**Récépissé d’Affichage
en Mairie d’OUVEILLAN 11**

Constats d’abandon de bateau

Canal du Midi – Commune d’OUVEILLAN

| Bateaux (type) | Devise | Immatriculation | Rive | Coordonnées GPS ou PK | Propriétaire identifié (oui/non) | Date du Constat |
|----------------|---------|-----------------|--------|--------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| VOILIER | INCONNU | INCONNU | DROITE | 175+72 | NON | 03/04/23 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Date : 11/05/23

Le représentant de la Mairie de **OUVEILLAN**



Le Maire et par délégation
La 1ère Adjointe en charge de la
santé, du social et du logement

Brigitte Bestué

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Service
Territorial
Midi

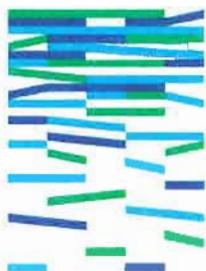
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: voilier

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc

longueur 5 mètres

mat: mat

coordonnée GPS:

N 43° 18' 07.63"

E 2° 55' 35.54"

Je soussigné Frédéric CAUMEIL, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « Non Identifié » immatriculé «Non Identifié », stationné à Ouveillan (11), PK 175+72, en rive droite du bief de Fonsérannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Fait à Béziers, le 3 avril 2023

CAUMEIL Frédéric

Responsable Unité Développement Domaine

31 avenue du Prado – CS 40200 - 34535 BEZIERS CEDEX
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 139 017 791 00063. Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

no 10071 6030 02021004270 56. IBAN FR76 1307 1590 0000 0910 0427 068. BIC: FR7615900000

**Récépissé d'Affichage
en Mairie d'OUVEILLAN**

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – Commune d'OUVEILLAN

| Bateaux (type) | Devise | Immatriculation | Rive | Coordonnées GPS ou PK | Propriétaire identifié (oui/non) | Date du Constat |
|----------------|----------|-----------------|--------|--------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| VOILIER BLANC | INCONNUE | INCONNUE | DROITE | 175.072 | NON | 29/01/24 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Date : 13 MARS 2024

Le représentant de la Mairie de



CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: voilier

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc

longueur: 5 mètres

mat: mat

coordonnée GPS:

N 43°.18'07.63"

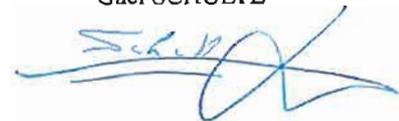
E 2°.55'35.54"

Je soussigné Gaël SCHULTZ, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau sans devise ni immatriculation visibles, stationné à Ouveillan (11), PK 175+72, en rive droite du bief de Fonsérannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 11/05/2023

Fait à Béziers, le 29 janvier 2024

Gaël SCHULTZ



Responsable du Pôle Domaine

31 avenue du Prado – CS 40200 - 34535 BEZIERS CEDEX
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 781
SIRET 130 017 791 00081, Compte bancaire: DRFP Rhône-Alpes et du Rhéna

n° 10071 0000 00001004270 56, IEMAN FR76 1007 1656 0000 0619 0427 058, BIC A*FRPFRP1